

sible et à plus long terme, des matières, du matériel et des techniques nucléaires, ainsi que des services touchant le cycle du combustible, conformément à des considérations mutuellement acceptables en matière de non-prolifération, ainsi que de l'importance du rôle et des responsabilités de l'Agence internationale de l'énergie atomique à cet égard,

1. *Prend acte* du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

2. *Note avec satisfaction* que :

a) L'Agence internationale de l'énergie atomique s'emploie sans cesse à renforcer ses activités dans le domaine de l'assistance technique aux pays en développement;

b) L'assistance fournie par l'Agence internationale de l'énergie atomique contribue de façon substantielle à la mise en place de moyens nucléaires dans les pays en développement et à l'application par ces pays de la science et des techniques nucléaires, en particulier dans les domaines de l'agriculture, de la médecine et de l'industrie;

c) Toutes les possibilités concrètes d'assurer le financement de l'assistance technique sont actuellement étudiées;

3. *Félicite* l'Agence internationale de l'énergie atomique des efforts qu'elle continue de déployer pour faire en sorte que l'énergie nucléaire soit utilisée, en toute sûreté et en toute sécurité, à des fins pacifiques dans le monde entier, constate avec satisfaction l'amélioration constante du système de garanties de l'Agence et se plaît à noter que l'Agence a conclu qu'en 1979 les matières nucléaires placées sous garanties sont restées affectées à des activités nucléaires pacifiques ou que leur utilisation a été justifiée par ailleurs;

4. *Note avec satisfaction* les mesures prises par l'Agence internationale de l'énergie atomique pour développer et renforcer ses programmes de sûreté nucléaire et être mieux à même de faire face à des situations d'urgence, ainsi que les utiles débats qui ont eu lieu à la Conférence internationale sur les questions actuelles de sûreté des centrales nucléaires, tenue à Stockholm du 20 au 24 octobre 1980;

5. *Prie instamment* tous les Etats d'appuyer les efforts que déploie l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément à son statut, pour favoriser les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, accroître l'efficacité des garanties et promouvoir la sûreté nucléaire;

6. *Note avec satisfaction* que :

a) L'Agence internationale de l'énergie atomique continue de progresser dans ses études visant à mettre en place un système de stockage international du plutonium et à assurer la gestion internationale du combustible irradié;

b) Le Comité des assurances en matière d'approvisionnement, ouvert à la participation de tous les Etats membres de l'Agence internationale de l'énergie atomique, créé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence en juin 1980, a tenu sa première session en septembre et se réunira à nouveau au début de mars 1981;

7. *Demande instamment* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, qui a été ouverte à la signature le 3 mars 1980;

8. *Note* que la recommandation figurant au paragraphe 5 de la résolution 33/3 de l'Assemblée générale, en date du 2 novembre 1978, a été dûment examinée par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à ses vingt-troisième et vingt-quatrième sessions ordinaires et exprime l'espoir que la question sera promptement réglée;

9. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique les comptes rendus de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale qui se rapportent aux activités de l'Agence.

53^e séance plénière
6 novembre 1980

35/36. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence islamique",

Rappelant sa résolution 3369 (XXX) du 10 octobre 1975, par laquelle elle a accordé le statut d'observateur à la Conférence islamique¹⁵,

Notant que l'Organisation de la Conférence islamique a réaffirmé son adhésion à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont les buts et principes constituent la base d'une coopération fructueuse entre tous les peuples,

Notant en outre qu'il s'est établi des contacts au plus haut niveau entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique,

Prenant en considération le fait que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies se fait représenter à la Conférence des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la Conférence islamique par un représentant spécial au niveau de Secrétaire général adjoint,

Prenant note de la participation effective de l'Organisation de la Conférence islamique aux travaux de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant à l'esprit les nombreuses résolutions de l'Organisation de la Conférence islamique tendant à trouver des solutions aux problèmes graves ayant trait notamment à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à l'autodétermination, à la décolonisation, aux droits fondamentaux de l'homme et à l'établissement d'un nouvel ordre économique international, qui sont des préoccupations communes aux deux organisations,

¹⁵ Par lettre du 29 octobre 1980 adressée au Secrétaire général, le Représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de Président du Groupe islamique à New York, a demandé que, conformément à l'article premier de la Charte de la Conférence islamique, la désignation "Organisation de la Conférence islamique" soit désormais utilisée à l'Organisation des Nations Unies.

Tenant compte de la coopération fructueuse qui existe déjà entre l'Organisation de la Conférence islamique et les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, tels que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,

1. *Décide* de promouvoir davantage la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique sur les plans politique, économique, social, culturel et humanitaire et prie instamment les deux organisations de coopérer dans leur recherche commune de solutions aux problèmes mondiaux tels que les questions ayant trait à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à l'autodétermination, à la décolonisation, aux droits fondamentaux de l'homme et à l'établissement d'un nouvel ordre économique international;

2. *Note avec satisfaction* la détermination de l'Organisation de la Conférence islamique d'œuvrer à la recherche de solutions aux problèmes graves de la paix et de la sécurité internationales conformément à sa Charte et à la Charte des Nations Unies;

3. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour les efforts qu'il déploie en vue de maintenir des contacts avec l'Organisation de la Conférence islamique et le prie de renforcer davantage ces contacts;

4. *Se félicite* de la participation active de l'Organisation de la Conférence islamique aux travaux de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines d'intérêt commun pour les deux organisations;

5. *Prie* le Secrétaire général d'examiner les moyens de renforcer davantage la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique et de présenter un rapport à cet effet à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session une question intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique".

63^e séance plénière
14 novembre 1980

35/37. La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales",

Rappelant sa résolution ES-6/2 du 14 janvier 1980, adoptée à sa sixième session extraordinaire d'urgence,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies et l'obligation qu'ont tous les Etats de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre la

souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tout Etat,

Réaffirmant en outre le droit inaliénable de tous les peuples de décider de leur propre forme de gouvernement et de choisir leur propre système économique, politique et social sans ingérence, subversion, coercition ou contrainte de l'extérieur sous quelque forme que ce soit.

Profondément préoccupée par l'intervention armée étrangère qui se poursuit en Afghanistan en violation des principes susmentionnés et par les graves conséquences qu'elle a pour la paix et la sécurité internationales,

Profondément préoccupée par le nombre de plus en plus important de réfugiés qui quittent l'Afghanistan,

Profondément consciente de la nécessité urgente de parvenir à une solution politique de la grave situation concernant l'Afghanistan,

Reconnaissant l'importance des efforts et des initiatives constants de l'Organisation de la Conférence islamique pour parvenir à une solution politique de la situation concernant l'Afghanistan,

1. *Réaffirme* que la préservation de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique et de la qualité d'Etat non aligné de l'Afghanistan est indispensable à une solution pacifique du problème;

2. *Réaffirme* le droit du peuple afghan de décider lui-même de la forme de son gouvernement et de choisir son système économique, politique et social sans ingérence, subversion, coercition ou contrainte de l'extérieur sous quelque forme que ce soit;

3. *Demande* le retrait immédiat des troupes étrangères d'Afghanistan;

4. *Demande également* à toutes les parties intéressées d'œuvrer pour aboutir d'urgence à une solution politique et à la création des conditions nécessaires qui permettraient aux réfugiés afghans de retourner de leur plein gré dans leurs foyers en toute sécurité et dans l'honneur;

5. *Fait appel* à tous les Etats et aux organisations nationales et internationales pour qu'ils fournissent des secours humanitaires afin de soulager la détresse des réfugiés afghans, en coordination avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

6. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général des efforts qu'il a déployés à la recherche d'une solution au problème et espère qu'il continuera d'accorder son assistance, notamment en désignant un représentant spécial, en vue de promouvoir une solution politique conforme aux dispositions de la présente résolution et en étudiant la possibilité d'obtenir des garanties appropriées concernant le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'indépendance politique, la souveraineté, l'intégrité territoriale et la sécurité de tous les Etats voisins, sur la base de garanties mutuelles et de la stricte non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats et en tenant pleinement compte des principes de la Charte des Nations Unies;

7. *Prie* le Secrétaire général de tenir les Etats Membres et le Conseil de sécurité informés simultanément des progrès réalisés en vue de l'application de